



**STATUTS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE  
DES BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE  
(C.I.B.)**

**Article 1 - Dénomination**

Il est créé entre les Barreaux adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre "Conférence Internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune (C.I.B.)".

**Article 2 - Régime juridique et siège social**

L'association est soumise aux dispositions de la loi française du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Son siège est à PARIS - à l'Ordre des Avocats - 1 boulevard du Palais - lieu de son secrétariat permanent.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 - Objet et membres de la CIB**

La C.I.B. a pour objet de réunir des Barreaux et Association de Barreaux :

- libres et indépendants, c'est-à-dire des Barreaux dont les organes dirigeants (Bâtonnier et membres du Conseil de l'Ordre) librement choisis par leurs membres exercent leur autorité en toute indépendance.
- ayant une tradition juridique commune - tradition de droit écrit.

La C.I.B. a pour vocation :

- de développer la solidarité entre les Barreaux adhérents dans le respect de leur indépendance.
- de défendre l'indépendance des Ordres d'Avocats, Associations d'Avocats, membres ou non de l'Association, et plus particulièrement des droits de la défense partout où une telle nécessité peut se faire sentir.
- d'aider à l'harmonie des règles d'exercice professionnel et de la déontologie au sein des Barreaux membres pour permettre leur compatibilité.

La C.I.B., pour la réalisation de son objet de coopération entre les Barreaux, assurera la promotion de tout programme d'échanges d'Avocats, d'expériences professionnelles, techniques, d'organisation de sessions de formation commune, d'échanges d'informations, de publications dans un esprit de compréhension et de respect mutuels.

La C.I.B. assure des missions d'observateurs judiciaires ou d'ordre plus général, dans le cadre de ses activités de protection des droits de la défense et de promotion des Droits de l'Homme.

Elle peut demander le statut de membre ou d'observateur auprès de tout organisme ou organisation appropriés, et généralement peut entreprendre toute activité utile à la réalisation de ses objectifs statutaires.

La demande d'adhésion est présentée par écrit au bureau ou au secrétariat de la C.I.B. La demande est soumise à l'Assemblée Générale chargée de l'examiner à la plus prochaine réunion.

La qualité de membre de la C.I.B. se perd par la démission, la radiation prononcée par l'Assemblée sur proposition du bureau pour motif grave, le Barreau intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir toutes explications.

#### **Article 4 - Organes de la C.I.B.**

La C.I.B. est dirigée par un Conseil d'Administration et de coordination ci-après le conseil élu par l'Assemblée Générale chargée de suivre l'exécution des décisions prises par celle-ci.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus pour un an.

Le Conseil est élu pour une année.

Les membres du Conseil et du bureau sont rééligibles.

La composition du Conseil devra tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la répartition géographique des barreaux membres.

Le Conseil se réunit lors des conférences annuelles et si les circonstances le demandent sur convocation du Président de la C.I.B. ou sur décision de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Article 5 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale groupant tous les Barreaux et associations membres représentés par leur Bâtonnier et Président ou leur délégué, se réunit en conférence annuelle, laquelle a pour objet de faire le bilan des activités de l'année écoulée et d'adopter le cadre des actions futures et de prendre toutes décisions appropriées.

Elle adopte notamment le budget de la C.I.B. ; elle peut se tenir de façon extraordinaire si les circonstances le requièrent.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour fixé par le Conseil est indiqué sur les convocations.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Conseil sortant.

**Article 6 - Financement et Budget**

Le financement de la C.I.B. est assuré par :

1. Les cotisations annuelles des Barreaux et Associations de Barreaux en fonction de l'importance numérique et/ou de la surface financière.
2. Les contributions volontaires des Barreaux.
3. Les subventions, les dons et les legs qui feront l'objet d'un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

**Article 7 - Votes**

Les votes en conférence annuelle ont lieu selon des modalités qui seront précisées par le règlement intérieur.

**Article 8 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale précisera les modalités d'application des dispositions des présents statuts.

**Fait à ABIDJAN,  
le 17 décembre 1994.**